

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1975

présenté par
Mme de Vaucouleurs

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« Les conditions fixées par décret en Conseil d'État peuvent prévoir des conditions âges différentes si, dans le cadre de l'assistance médicale à la procréation, il y a eu recours ou non à un double don de gamètes ou à un don d'embryon ainsi qu' à des ovocytes auto-conservés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prendre en compte les différentes modalités techniques d'AMP susceptibles de modifier les conditions d'âge pour l'accès à une AMP.